Circulaire

Objet : Passage à la retraite des titulaires du RSA à compter du 1er juillet 2020

Référence : 2020 - 27
Date : 13 juillet 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Direction des Politiques Familiale et Sociale
Département Insertion et Cadre de vie

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Mesdames et messieurs les directeurs et directeurs comptables et financiers des caisses d'allocations familiales et des centres de ressources

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		**oui**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**oui**
	Retraite complémentaire	**oui**

Résumé :

L'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit que le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) est soumis à la condition que l'intéressé et/ou les personnes composant le foyer aient fait valoir l'ensemble de leurs droits :

- à la retraite dès l'âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955) ou dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) pour les assurés reconnus inaptes au travail ;
- et à l'Aspa dès l'âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955) ou dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) pour les assurés reconnus inaptes au travail ou dès 65 ans pour les assurés relevant du service de l'allocation aux personnes âgées (Saspa).

La présente circulaire décrit le processus de passage à la retraite des bénéficiaires du RSA à compter du 1er juillet 2020.

Elle remplace :

- La circulaire Cnav n° 2010-34 du 31 mars 2010.

Sommaire

1. Le service du Revenu de Solidarité Active (RSA) et son principe de subsidiarité

1.1 L'attribution du revenu de solidarité active

1.2 Le principe de subsidiarité du RSA

1.2.1 Obligation de faire valoir les droits à la retraite personnelle
1.2.2 Obligation de faire valoir les droits à l'Aspa ou au Saspa
1.2.3 Obligation de faire valoir les droits à retraite de réversion, à l'allocation supplémentaire d'invalidité et à l'allocation veuvage

2. Le passage à la retraite des titulaires du RSA

2.1 Les échanges entre les CAF et les caisses de retraite

2.1.1 Le premier signalement
2.1.2 Le second signalement

2.2 La procédure d'avance : réserve des rappels

3. La date d'effet

Le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenus qui varie selon la composition du foyer. Il est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes d'au moins 25 ans et aux jeunes actifs de 18 à 24 ans s'ils sont parents isolés ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle.

Le bénéfice du RSA est soumis à une condition de subsidiarité. Ainsi, l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit que le droit au RSA est subordonné à la condition que le foyer ait fait valoir tous ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires, avec des modalités spécifiques pour les retraites personnelles et l'Aspa.

L'article L. 262-10 CASF, en vigueur jusqu'au 30 juin 2020, instaurait un principe de subsidiarité du RSA par rapport :

- aux prestations sociales, dont l'Aspa (à 65 ans) ;
- aux retraites à l'âge légal (62 ans), pour les personnes reconnues inaptes au travail.

Par conséquent, une interprétation de la loi pouvait conduire à contraindre les bénéficiaires du RSA, non reconnus inaptes au travail, à faire valoir leurs droits à l'Aspa et donc à la retraite dès 65 ans, y compris avec décote, et sans minimum contributif s'ils ne disposaient pas de la durée d'assurance requise.

L'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a modifié cet article et soumis le bénéfice du RSA à la condition que le foyer (allocataire et/ou conjoint) ait fait valoir l'ensemble de ses droits :

- à la retraite dès l'âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955) ou dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) pour les assurés reconnus inaptes au travail ;
- et à l'Aspa dès l'âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955) ou dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) pour les assurés reconnus inaptes au travail ou dès 65 ans pour les assurés relevant du service de l'allocation aux personnes âgées (Saspa).

La présente circulaire décrit la transition vers la retraite des bénéficiaires du RSA à compter du 1er juillet 2020 et la mise en œuvre de la nouvelle condition de subsidiarité du RSA visée à l'article L. 262-10 CASF.

1. Le service du Revenu de Solidarité Active (RSA) et son principe de subsidiarité

1.1 L'attribution du revenu de solidarité active

Articles L. 262-2 à L. 262-12 CASF

Le RSA est une prestation versée par les caisses d'allocation familiale (CAF).

Il permet d'assurer un revenu minimum qui varie selon la composition du foyer. Le RSA est ouvert sous réserve de remplir certaines conditions : une condition d'âge, une condition de résidence et de régularité de séjour et une condition de ressources.

- **Condition d'âge :**

Le RSA est ouvert :

- aux personnes d'au moins 25 ans ;
- aux jeunes actifs de 18 à 25 ans qui justifient avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans à temps plein au cours des trois ans précédant la date de leur demande de RSA ;

- aux jeunes parents (moins de 25 ans) assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître.

- **Condition de résidence et de régularité de séjour :**

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective (la durée de séjour hors de France ne doit pas dépasser trois mois par année civile ou de date à date).

S'il est étranger (hors ressortissant des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen), le demandeur peut percevoir le RSA à condition de justifier depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour permettant de travailler en France sauf cas particuliers (réfugiés, apatrides, bénéficiaire de la protection subsidiaire, être titulaire de la carte de résident ou d'un titre de séjour équivalent…).

- **Condition de ressources :**

Les ressources du foyer (demandeur et, le cas échéant, des membres de son foyer) ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Le RSA est attribué tant que les revenus du foyer sont inférieurs à un certain plafond déterminé en fonction de la composition du foyer.

1.2 Le principe de subsidiarité du RSA

L. 262-10 CASF

Le caractère subsidiaire de RSA implique que le foyer (allocataire et conjoint) fasse valoir prioritairement ses droits :

- aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles ;
- aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce ;
- aux créances alimentaires ;
- à la prestation compensatoire.

Les prestations visées comprennent notamment les retraites personnelles, les retraites de réversion, l'allocation de veuvage, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité versées par les caisses de retraites.

Concernant les retraites personnelles et l'Aspa, la condition de subsidiarité dépend de l'âge de l'assuré selon qu'il est reconnu ou non inapte au travail ou qu'il est susceptible de bénéficier du Saspa.

1.2.1 Obligation de faire valoir les droits à la retraite personnelle

Le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) est soumis à la condition que l'intéressé et/ou les personnes composant le foyer aient fait valoir l'ensemble de leurs droits à leur retraite personnelle :

- dès l'âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955) ;
- ou dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) pour les assurés reconnus inaptes au travail.

1.2.2 Obligation de faire valoir les droits à l'Aspa ou au Saspa

Le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) est soumis à la condition que le foyer ait fait valoir l'ensemble de ses droits à l'Aspa :

- dès l'âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955) ;

- ou dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) pour les assurés reconnus inaptes au travail.

Les personnes qui ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse, doivent faire valoir leur droit au service de l'allocation aux personnes âgées (Saspa), géré par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) depuis le 1er janvier 2020, dès 65 ans ou dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) s'ils sont reconnus inaptes au travail.

1.2.3 Obligation de faire valoir les droits à retraite de réversion, à l'allocation supplémentaire d'invalidité et à l'allocation veuvage

La condition de subsidiarité du RSA s'applique également aux prestations suivantes :

- Retraite de réversion ;
- Allocation supplémentaire d'invalidité ;
- Allocation de veuvage.

Le foyer (allocataire ou conjoint) ouvrant droit au bénéfice de l'une ou plusieurs de ces prestations est tenu de les demander.

La caisse de retraite détermine le montant de ces prestations et informe les CAF de leur attribution.

2. Le passage à la retraite des titulaires du RSA

2.1 Les échanges entre les CAF et les caisses de retraite

Article L. 262-11 CASF

Pour garantir un passage à la retraite des titulaires du RSA dans des délais optimaux, des échanges ont été créés entre les caisses de retraite et les CAF.

Les CAF informent les bénéficiaires de RSA des démarches qu'ils doivent effectuer pour le respect du principe de subsidiarité (point 1.2). En parallèle, elles signalent aux caisses de retraite les bénéficiaires du RSA susceptibles d'obtenir l'attribution d'avantages contributifs ou non contributifs.

2.1.1 Le premier signalement

Pour fiabiliser les carrières des assurés en amont de l'attribution de la retraite, la CAF effectue le premier signalement deux ans et demi (30 mois) avant l'âge légal de départ à la retraite. La CAF signale les allocataires qui perçoivent le RSA pour savoir si le titulaire possède un compte carrière à l'Assurance retraite, connaître son régime d'affiliation, ou s'il n'a jamais cotisé.

La caisse de retraite procède à la reconstitution de carrière de l'assuré et informe en retour la CAF de son droit potentiel à l'Assurance retraite, à un autre régime de base ou s'il n'a jamais cotisé dans les meilleurs délais.

L'assuré reçoit une attestation de carrière avec la date prévisionnelle à laquelle il pourra bénéficier de sa retraite au taux maximum.

2.1.2 Le second signalement

Pour déclencher l'instruction de la demande de retraite, la CAF transmet un deuxième signalement à la caisse de retraite, qui a pour effet de déclencher l'envoi par celle-ci d'une demande de retraite personnelle et d'une demande d'Aspa.

La caisse de retraite envoie en retour à la CAF les notifications d'attribution de retraite personnelle et d'Aspa.

- **Le passage à la retraite pour les titulaires du RSA reconnus inaptes au travail :**

La CAF informe le titulaire du RSA au moins quatre mois avant son âge légal (62 ans) qu'il doit déposer ses demandes de retraite et d'Aspa. En parallèle, elle informe la caisse de retraite que le titulaire va atteindre son âge légal de départ en retraite.

La caisse de retraite adresse des formulaires de demande de retraite au titre de l'inaptitude au travail et d'Aspa au titulaire du RSA. Dès réception des demandes complétées et signées par l'assuré, elle en informe la CAF.

✓ Le bénéficiaire du RSA bénéficie d'une pension d'invalidité :

Le passage à la retraite des bénéficiaires de RSA titulaires d'une pension d'invalidité se fait conformément à la circulaire n° 2018-18 du 1er août 2018, relative au passage à la retraite des assurés titulaires d'une pension d'invalidité.

La caisse de retraite informe la CAF du dépôt d'une demande de retraite, du résultat de son instruction (nature de la décision, date d'effet, montant mensuel…), et le cas échéant du dépôt d'une demande d'Aspa et du résultat de son instruction.

✓ Le bénéficiaire du RSA ne bénéficie pas d'une pension invalidité :

L'attribution d'une retraite au titre de l'inaptitude au travail est soumise à contrôle médical par le médecin conseil de l'assurance maladie dans les conditions habituelles.

En cas d'avis négatif du médecin conseil, la caisse de retraite en informe le bénéficiaire du RSA et la CAF, afin qu'elle poursuive le versement du RSA jusqu'à ce qu'il atteigne son âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955).

En cas d'avis positif du médecin conseil, la caisse de retraite poursuit l'instruction de la demande de retraite, elle informe la CAF du dépôt d'une demande de retraite, du résultat de son instruction (nature de la décision, date d'effet, montant mensuel…) et le cas échéant du dépôt d'une demande d'Aspa et du résultat de son instruction.

- **Le passage à la retraite pour les bénéficiaires du RSA non reconnus inaptes au travail :**

La CAF informe le bénéficiaire du RSA ou son conjoint (ou concubin ou partenaire pacsé) au moins quatre mois avant son âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955) qu'il doit déposer sa demande de retraite.

En parallèle, la CAF informe la caisse de retraite que le bénéficiaire va atteindre cet âge.

La caisse de retraite adresse les formulaires de demande de retraite et d'Aspa au titulaire du RSA. Dès réception des demandes complétées et signées par l'assuré, elle en informe la CAF.

La caisse de retraite informe la CAF du dépôt d'une demande de retraite, du résultat de son instruction (nature de la décision, date d'effet, montant mensuel…) et le cas échéant du dépôt d'une demande d'Aspa et du résultat de son instruction.

2.2 La procédure d'avance : réserve des rappels

Article L. 262-11 CASF

Le paiement du RSA est maintenu jusqu'à la perception des prestations vieillesse.

Au moment du passage à la retraite des bénéficiaires du RSA, les caisses de retraite remboursent aux CAF les sommes avancées au titre du RSA.

3. La date d'effet

Les dispositions énoncées dans la présente circulaire s'appliquent aux retraites personnelles et aux droits à l'Aspa prenant effet à compter du 1er juillet 2020.

La mise en œuvre de ces dispositions sera précisée par des consignes métiers.

Renaud VILLARD
Directeur de la Cnav

signé

Vincent MAZAURIC
Directeur de la Cnaf

signé